



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer Gironde

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Exploitation des roselières favorables à la biodiversité »
« AQ_MABL_RO01 »
du territoire « Marais et cours d'eau du Blayais »**

Campagne 2021

La durée d'engagement d'un contrat dans cette mesure est de 1 an.

Pour toutes informations, vous pouvez contacter :

Structure : **Communauté de Communes de l'Estuaire**

Personne : **Chargé de mission Natura 2000**

Adresse : **38 avenue de la République, 33820 BRAUD ET SAINT LOUIS**

Téléphone : **05 57 42 61 99**

Mail : **clement.pignon@cc-estuaire.fr**

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

- O 1.1 : Encourager le maintien des prairies ou autres milieux favorables à la biodiversité
 - ✓ Prévenir le retournement ou embroussaillage de ces milieux
 - ✓ Préserver la qualité des milieux
- O 1.3 : Encourager une gestion des prairies sans traitement chimique
 - ✓ Préserver la qualité de l'eau
 - ✓ Préserver la qualité des milieux et respecter les espèces en place
- O 1.5 : Encourager le retard de fauche
 - ✓ Permettre à la plus grande partie de la flore et faune locale d'accomplir son cycle biologique complet

La mesure mobilise le(s) Type(s) d'Opération (TO) suivants issus du cadre national : MILIEU_04

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 119,92 € par ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

La durée d'engagement d'un contrat dans cette mesure est de 1 an.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AQ_MABL_RO01 » n'est à vérifier.

Condition spécifique locale :

Vous devez réaliser un diagnostic parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement. Pour réaliser ce diagnostic, vous devez contacter la structure précisée en page 1 de ce document.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure, vous pouvez engager dans la mesure « AQ_MABL_RO01 » les surfaces de votre exploitation suivantes :

Surface(s) éligible(s) : Vous pouvez engager dans la mesure « AQ_MABL_RO01 » les roselières du

territoire identifiées comme telles par le Diagnostic Natura 2000 ou par la structure animatrice.

Détails issus du cadre national concernant les surfaces éligibles :

MILIEU_04 :

Chaque territoire définit, selon des critères environnementaux dont la présence d'avifaune et d'insectes, les roselières éligibles.

Préciser la définition des surfaces admissibles en roselières, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en roselières admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Aucun critère de sélection.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AQ_MABL_RO01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, le régime de sanction s'applique et est adaptée selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges MILIEU_04 à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Réaliser 1 coupe au maximum sur chaque roselière engagée.	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et cahier des charges d'exploitation de la roselière (défini à l'échelle du territoire)	Définitif	Principale	Totale
Ne pas couper 30 % de la surface totale de chaque roselière engagée.	Sur place		Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart entre la surface non récoltée / surface qui aurait dû être récoltée
Respecter le matériel autorisé pour la coupe : le matériel de fauche est autorisé. Le produit de la fauche a vocation à être exporté et valorisé (en litière notamment).	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Absence d'intervention sur chaque roselière engagée entre le 01^{er} janvier et le 31 juillet	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire sur les roselières engagées	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges MILIEU_04 à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence d'espèces envahissantes	Sur place		Réversible	Secondaire	A seuil : en fonction de la surface touchée par rapport à la superficie de l'élément engagé
Maintien de la roselière	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

MILIEU_04 :

Le cahier d'enregistrement des pratiques, à minima, devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Date(s) ;
- Matériel utilisé et modalités (notamment si fauche centrifuge)
- Traitements phytosanitaires: date, produit, quantités (0).

Le cahier des charges d'exploitation de la roselière précise les pratiques favorables à la protection du biotope :

- Nombre de coupes à réaliser : 1 coupe
- Surface minimale à ne pas couper chaque année : 30%. Cette « mise en jachère » s'applique pour chaque îlot engagé (Situation 1). Toutefois, si plusieurs îlots distincts sont engagés dans cette mesure, le bénéficiaire pourra mettre en jachère un ou plusieurs îlots, lorsque ce ou ces îlots en jachère représenteront au minimum 30% de la surface totale de roselière engagée (Situation 2).



- La mise en jachère peut être tournante (caractère non obligatoire)
- Type de matériel autorisé pour la coupe : le matériel de fauche est autorisé. Le produit de la fauche a vocation à être exporté.
- Période d'interdiction d'intervention mécanique : du 01er janvier au 31 juillet
- Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces engagées
- Modalités de lutte contre la prolifération des végétaux allochtones envahissants : la Communauté de Communes de l'Estuaire (porteuse du PAEC), a mené une réflexion contre la prolifération des espèces suivantes : le Baccharis (Baccharis halimifolia) et les deux espèces

de Jussie (*Ludwigia grandiflora* ; *Ludwigia peploides*). Les modalités de lutte font l'objet de fiches précises disponibles à la Communauté de Communes de l'Estuaire (CCE). En cas de présence des espèces ci-dessus sur les parcelles visées, les modalités de lutte mécanique préconisées par la CCE pourront, dans la mesure du possible, être employées.

Les modalités ci-dessus valent « cahier des charges d'exploitation de la roselière » pour toute personne s'engageant dans la mesure AQ_MABL_RO01 sur le territoire considéré. Ce cahier des charges a été réalisé par la Communauté de Communes de l'Estuaire, en s'appuyant sur le diagnostic de territoire réalisé dans le cadre de « l'Appel à Projet PAEC 2015 », le Diagnostic Natura 2000 (2009), et les rencontres individuelles avec les acteurs agricoles du territoire réalisées dans ce cadre.

Variable(s) MILIEU_04		Source	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur locale à respecter
c	Part de la surface de roselière non récoltée annuellement	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre	20%	80%	30 %